



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUIL. 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE

n° 2016 - 561

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus*

ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de loupveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-364 du 6 mai 2013 autorisant Monsieur Gérard DATTERO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-497 du 21 juin 2013 autorisant le GAEC du CIAGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-575 du 9 juillet 2013 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Tende et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-577 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-581 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-582 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-672 du 2 août 2013 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-688 du 8 août 2013 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-739 du 23 août 2013 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-783 du 6 septembre 2013 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-787 du 6 septembre 2013 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-601 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC du CIAGE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-673 du 2 août 2013 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-519 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-529 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-539 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-540 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-542 du 4 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-554 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC LE MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-560 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur GIORDANO Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Moulinet et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-561 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-566 du 4 juillet 2014 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, La Brigue et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-571 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-578 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge et Fontan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-580 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-596 du 4 juillet 2014 autorisant Madame SOLDATI Sabine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-602 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1230 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-649 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CITRON Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Lucéram ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-657 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-659 du 21 juillet 2014 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-663 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-667 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-256 du 30 mars 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre

la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-487 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-489 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BEINHOFF Thorsten à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-507 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CURTI Frédéric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-508 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur DATTERO Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Sospel, Breil-sur-Roya, La Brigue et Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-510 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DU BREUIL à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-519 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLLINES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-522 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-525 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU MAURION à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Fontan et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-534 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GIORDANO Armand à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-535 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIORDANO Céline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Tende et Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-538 du 2 juillet 2015 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-543 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'URNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-547 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DU MONT MACARON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-551 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur LACLAU Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-552 du 2 juillet 2015 autorisant Madame LANTERI Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-559 du 2 juillet 2015 autorisant Madame PAILLET Martine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Moulinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-564 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur QUINT Alan à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-671 du 16 juillet 2015 autorisant Monsieur BUREL-ANDRE Bastien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-682 du 20 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-760 du 12 août 2015 autorisant Madame MEDRI-COLOMBO Laura à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-727 du 31 juillet 2015 autorisant l'EARL du Breuil à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-880 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-Claude à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Breil-sur-Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-496 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur VIALE Mickaël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Breil-sur-Roya, Saorge et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-516 du 7 juillet 2016 autorisant le GP ANAN-LUGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saorge, Fontan et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-527 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-534 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DE CAMPI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-564 du 31 mai 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, Breil-sur-Roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblorre, Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-911 du 17 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende, La Brigue, Fontan, Breil-sur-Roya, Saorge et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-967 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de La Brigue et Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-968 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya et Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-631 du 15 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue ;

Arrêté préfectoral n°2014-817 du 18 août 2014 prolongeant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue prévue par l'arrêté préfectoral n°2014-631 du 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-899 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Tende et La Brigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-903 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Lucéram, Moulinet, Saorge, Sospel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1112 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Fontan, Breil-sur-Roya, Saorge, La Brigue, Tende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1113 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Duranus, Luceram, Moulinet, Sospel et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-95 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-Roya, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Utelle et Venanson ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-579 du 3 juillet 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Luceram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-809 du 1^{er} septembre 2015 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes Belvédère, La Bollène-Vésubie, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan, Lantosque, Luceram, Moulinet, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où :

- en 2014, 85 attaques ayant fait 293 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2015, 115 attaques ayant fait 374 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2016, 33 attaques (+ 15 constats en cours d'instruction) ayant fait 95 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BREIL-SUR-ROYA, LA BRIGUE, FONTAN, SAORGE, SOSPEL et TENDE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s),
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'ONCFS, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût autorisée par le Préfet avant la date d'ouverture générale de la chasse.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de prélèvements de bracelets délivrés est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 si 23 spécimens de loups sont détruits à une date antérieure au 30 septembre 2016 dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et jusqu'au 10 septembre 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTON-G 3658*



Frédéric MAC KAIN